



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES
COMMUNE DE MAULDE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION DE LA VOIE VERTE
LE LONG DU CANAL DE L'ESCAUT A MAULDE**

Nous, HOURDEAU Jean-François, Maire de la Commune de Maulde,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-2, R.411-8, R.411-25, R.412-7 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2018 qui définit les panneaux de la voie verte ;

Vu le décret n°2022-635 du 22 avril 2022- art.2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage de cette voirie et que la circulation des engins motorisés sur la voie verte est de nature à détériorer la chaussée, et le milieu naturel ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} :

La voie verte de la Véloroute de l'Escaut aménagée le long du Canal de l'Escaut à Maulde est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté.

Le statut de voie verte tel que définit au Code de la Route est donnée à l'infrastructure Communautaire dites dite « Voie Verte de la Véloroute de l'Escaut à Maulde »

Le présent arrêté précise les conditions de circulation applicable sur cette voie verte.

Article 2 :

Cette voie, en tant que voie verte, est réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, planche et ski à roulettes),
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- aux vélos à assistance électrique, draisienne électrique et trottinettes électriques
- aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- aux cavaliers.

Article 3 :

Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte).
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou des Voies Navigables de France.

Article 4 :

Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 30 km/heure ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 5 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, selon l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 8 :

- Le Maire, La secrétaire de Mairie, La Brigade de Lecelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ;
- Direction de la ruralité et de l'environnement du département du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS du Nord
- Services techniques de la Commune de Maulde.

Fait à Maulde, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Jean-François HOUDEAU

